



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 2023-50

Objet : Convention financière avec l'agence régionale de santé – versement de l'indemnité de substitution au profit du SDIS 07 dans le cadre des carences d'organisation des gardes d'ambulances privées

Secrétaire de séance : madame Laëtitia Bourjat

❖ Présents :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Daniel Archambault, Hélène Baptiste, Laëtitia Bourjat, Claudie Coste, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Robert Hilaire, Laurent Marce, Pierre Maisonnat, Marc-Antoine Quenette, Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier

➤ Membres avec voix consultative :

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, Colonel Laurent Courtial, Adjudant Nicolas Fogeron, M. Christophe Gleyze, Colonel Vincent Honoré, Lieutenant 2^{ème} classe Jean Jaussaud, Capitaine Jérôme Ployon

➤ Autre membre de droit :

M. Gwenn Jeffroy, directeur de cabinet, représentant M. le préfet de l'Ardèche, Thierry Devimeux
M. Alain Moreau, chef du service de gestion comptable de la DDFIP

❖ Excusés :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Thierry Avouac, Sylvie Dubois Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Françoise Gonnet-Tabardel, Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Ronan Philippe, Matthieu Salel, Laurent Ughetto, Jean-Paul Vallon, Christophe Vignal, Michel Villemagne

➤ Membres avec voix consultative :

Capitaine Julien Hilaire, Médecin-chef Gérard Millier, Mme Carole Rouveure

❖ Procurations :

M. Jean-Paul Vallon à Mme Laëtitia Bourjat
M. Ronan Philippe à M. Pierre Maisonnat
M. Mathieu Salel à Mme Françoise Rieu-Fromentin

Objet : Convention financière avec l'agence régionale de santé – versement de l'indemnité de substitution au profit du SDIS 07 dans le cadre des carences d'organisation des gardes d'ambulances privées

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2021-1520 en date du 21 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) ;

Vu le décret n°2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président et au bureau,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ardèche, dénommée urgence pré-hospitalière (UPH), a été arrêtée le 30 juin 2022 par la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes, après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), pour une application à compter du 1 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **APPROUVE** les termes de la convention telle que présentée en annexe ;
2. **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 007-280712001-20230628-D_2023_50-DE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dossier suivi par :

Alexis BOUCHALAIS

Direction de l'offre de soins

alexis.bouchalais@ars.sante.fr

04 72 34 41 36

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
POUR L'ANNEE 2023**

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Cécile COURRÈGES,

d'une part,

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS 07),
sis au 496, chemin de Saint-Clair BP 718, 07000 PRIVAS,
représenté par Monsieur Pierre MAISONNAT, en qualité de Président du Conseil d'administration, légalement
autorisé à signer la convention,
N°SIRET : 28071200100013
Adresse mail : ddsis@sdis07.fr

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

- VU** le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** la délibération n°11/2022 du Conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2023 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté n°2022-19-0133 du 25 octobre 2022 portant fixation du montant de la subvention pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de secours du département de l'Ardèche ;

Considérant le projet régional de santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018 ;

Considérant que l'organisation de la réponse aux besoins de transports sanitaires urgents fait partie des priorités du schéma régional de santé 2018-2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : Versement de l'indemnité de substitution au service d'incendie et de secours en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique.

Les éléments détaillés de l'action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention et précisent la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le :

MI 2.3.10 « Indemnité de substitution SIS »

Article 2 - Durée de l'action et de la convention

L'action concerne la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

L'ARS s'engage à verser une subvention d'un montant maximal de **146 640 euros** au titre de l'exercice budgétaire FIR 2023, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente convention :

Subvention 2023	146 640 euros
-----------------	---------------

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement à la notification de la convention.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Service de gestion Comptable

Banque : Banque de France

Domiciliation : BDF Privas

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR52	3000	1006	55D0	7400	0000	002	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

Paraphe bénéficiaire :

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'action dans les conditions précisées dans les annexes à la convention.

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'action fait état d'un plan d'intervention, d'une mobilisation de ressources matérielles et d'implication en moyens humains.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Dans le cadre de l'examen des comptes, et en application de l'Art. 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938, l'ARS peut être amenée à demander un accès aux pièces justificatives des dépenses qu'elle a financées. Cette communication se réalise dans le cadre du respect du RGPD, notamment s'agissant de la destruction des données transmises à l'issue du contrôle.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R. 1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action. Dans ce cadre, il est demandé au bénéficiaire de transmettre à :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'Offre de Soins
ars-ara-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Dans les 2 mois suivant le versement des indemnités de substitution :

- un rapport d'activité portant notamment sur le nombre d'interventions effectuées lors des plages horaires non-couvertes par au moins une ligne de garde ambulancière et ;
- sur demande, toutes autres pièces justificatives si besoin.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins 2 mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la période de mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en Annexe 3 de la présente convention.

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle.

Article 7 - Obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- Mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- Ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS ARA ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS ARA apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS et accord de celle-ci.

Article 8 - Reversements en cascade

Le bénéficiaire de la subvention est :

- ☐ Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☒ N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS ARA pour en déterminer le montant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 10 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Paraphe bénéficiaire :

Article 12 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS (ara-dpd@ars.sante.fr). Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

Article 13 - Annexes

- Convention établie en un exemplaire, comportant 5 pages et 4 annexes.
- Liste des annexes :
 - Annexe 1 : Description de l'action
 - Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action
 - Annexe 3 : Conditions de l'évaluation et indicateurs d'évaluation de l'action
 - Annexe 4 : RIB daté, signé, tamponné

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, le

Pour l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Service départemental d'incendie et de
secours de l'Ardèche, Pierre MAISONNAT, Président
du Conseil d'administration,
(Signature et tampon du bénéficiaire)

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE L'ACTION

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution compense l'adaptation opérationnelle du SIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

L'indemnité de substitution est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de **12 €** par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

Les secteurs concernés figurent dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique. Le montant alloué au SIS par l'ARS est calculé sur la base de ces secteurs de la façon suivante : **12 220 heures × 12 euros = 146 640 €.**

Il convient de préciser que l'indemnité de substitution n'est pas due :

- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

ANNEXE 3 : CONDITIONS ET INDICATEURS D'EVALUATION DE L'ACTION

Un rapport d'activité annuel de la période de mise en œuvre de l'action devra être transmis dans les 2 mois suivant le versement des indemnités de substitution. Il comportera un descriptif de l'activité, et notamment :

- Le nombre d'interventions effectuées lors des plages horaires non-couvertes par au moins une ligne de garde ambulancière, avec une distinction selon le secteur de garde.
- Le nombre de sorties blanches.

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 4 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 007-280712001-20230628-D_2023_50-DE



BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE :		Service de Gestion Comptable	
DOMICILIATION :		BDF PRIVAS	
Code Banque	Code Guichet	Identification nationale (RIB) N° de Compte	Clé RIB
30001	00655	D0740000000	02
IBAN Identifiant Swift de la BDF (BIC)		Identification internationale FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002 BDFEFRPPCCT	

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 007-280712001-20230628-D_2023_50-DE